

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation de 2015



Conformément à l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF, le présent compte rendu précise les conditions dans lesquelles Allianz Global Investors France S.A. (AllianzGI France) a eu recours, pour l'exercice 2015, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conditions de recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

AllianzGI France accorde une grande importance à l'utilisation de la recherche externe de haute qualité, soit pour compléter ses recherches internes, soit pour les utiliser directement dans son processus de décision.

Dans le cadre des transactions sur actions effectuées au cours de l'exercice 2015, AllianzGI France a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres notamment au travers de travaux d'analyse financière.

S'agissant des instruments financiers autres que les actions, aucun frais d'intermédiation relatif à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'a été facturé aux OPCVM et/ou portefeuilles gérés sous mandat par AllianzGI France.

AllianzGI France a signé en 2011, 2012, 2013 et 2014 des accords de commission de courtage à facturation partagée avec plusieurs intervenants. Ce mécanisme se substitue au système des commissions en nature (« soft commissions »).

Ces accords écrits prévoient une séparation entre :

- Les coûts d'intermédiation qui permettent de couvrir les frais et commissions dues au titre du service d'exécution d'ordres
- Les coûts d'intermédiation qui permettent de couvrir les frais et commissions reversées à des prestataires tiers, dans le cadre de prestation de Recherche, utilisées par les équipes de gestion d'AllianzGI France.

Les volumes des frais et commissions dues aux brokers sont contrôlés sur une base régulière.

Sur l'exercice 2015, les frais et commission relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée (conformément à l'article 314-79 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers) ont représenté 16,56% du budget global.

Les commissions partagées sont quant à elles ventilées comme suit :

- 49,79% correspond à des commissions liées à l'exécution des ordres
- 50,21% correspond à des commissions liées à des services d'aide à la décision d'investissement.



AllianzGI France confirme que dans le cadre des accords sur les commissions partagées, et conformément à la circulaire de l'AMF n° 2007-02, n'a pas reçu les services suivants :

- Les services d'évaluation des portefeuilles
- L'achat ou la location d'ordinateurs
- Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées
- L'inscription à des séminaires
- L'abonnement à des publications
- Le paiement de voyages, loisirs
- Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité
- L'adhésion à des associations professionnelles
- L'achat ou la location de bureaux
- Le paiement du salaire des employés
- La fourniture d'informations publiques
- Les paiements directs en espèces
- Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Conflits d'intérêts dans le cadre du choix des prestataires

Conformément au cadre réglementaire régissant la sélection des intermédiaires, AllianzGI France a mis en place une procédure formalisée et contrôlée prenant en compte les critères objectifs suivants :

- Qualité de la recherche et de la prestation de conseil
- Qualité de l'exécution des ordres et l'information venant du marché
- Qualité des opérations de confirmation et de règlement/livraison.

Un vote des départements en charge de la gestion, de la table de négociation et du Middle-Office permet de juger de la valeur ajoutée des contreparties et de les classer à partir de critères objectifs. L'agrégation des trois votes détermine la liste globale des intermédiaires qui sera soumise à l'approbation du Comité de sélection des intermédiaires. Une fois validée cette liste des intermédiaires habilités AllianzGI France est applicable pour une durée de six mois, jusqu'à la réunion du prochain Comité qui se tient deux fois par an.

Le Comité de Sélection des Intermédiaires présidé par le Responsable de la Gestion, se compose du responsable de la table de négociation, des responsables des centres d'investissement, du responsable du département des risques et du RCCI.

La liste des intermédiaires effectivement utilisés fait l'objet des contrôles suivants :

- Vérification de la présence des intermédiaires utilisés sur la liste des intermédiaires autorisés
- Suivi des volumes par intermédiaires
- Qualité de l'exécution
- Délai d'exécution.